

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL,
DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DES
PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

BURKINA FASO
Unité-Progrès-Justice

MINISTÈRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIÈNE
PUBLIQUE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES
ET DE LA PROSPECTIVE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES
RESSOURCES ANIMALES ET
HALIEUTIQUES

Arrêté interministériel n°2023-001/MDICAPME/MSHP/
MEFP/MARAH fixant les normes et règles d'emballage, d'étiquetage,
de promotion des substituts du lait maternel, des aliments pour
nourrissons et jeunes enfants et des ustensiles d'alimentation destinés
à la commercialisation et de gestion de l'information y relative.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL, DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DES
PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA PROSPECTIVE,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES ANIMALES ET HALIEUTIQUES



- Vu la Constitution ;
Vu la Charte de la transition du 14 octobre 2022 ;
Vu le Décret n° 2022-0924/PRES du 21 octobre 2022, portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le Décret n°2023-0009/PRES-TRANS du 10 janvier 2023, portant remaniement du Gouvernement ;
Vu le décret n°2022-0996/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
Vu la loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994 portant adoption du Code de la santé publique au Burkina Faso ;
Vu la loi n°080-2015/CNT du 23 novembre 2015 portant règlementation de la publicité au Burkina Faso ;
Vu la loi n°013-2013/AN du 07 mai 2013 portant règlementation de la profession de commerçant au Burkina Faso ;
Vu la loi n°012-2013/AN du 07 mai 2013 portant régime général des importations et des exportations au Burkina Faso ;
Vu la loi n° 048-2017/AN du 16 novembre 2017 portant code de santé animale et de santé Publique vétérinaire ;
Vu le décret n°2018-0731/PRES/PM/MRAH/MINEFID/MATD/MSECU/ MCIA du 09 aout 2018 portant règlementation de la santé publique vétérinaire au Burkina Faso ;

AC

- Vu le décret n°2019-0748/PRES/PM/MAAH/MCIA/MESRI/MINEFID du 11 juillet 2019 portant modalités de contrôle phytosanitaire au Burkina Faso ;
- Vu le décret n°2018-0860/PRES/PM/MCIA/MINEFID du 05 octobre 2018 fixant la liste des produits soumis à autorisation spéciale d'importation et à autorisation spéciale d'exportation ;
- Vu la loi n°016-2017/AN du 27 avril 2017 portant organisation de la concurrence au Burkina Faso ;
- Vu le décret n°2020-0532/PRES/PM/MCIA/MJ/MINEFID du 30 juin 2020 portant réglementation des prix des biens et services soumis à contrôle ;
- Vu le décret n°2020-0669/PRES/PM/MCIA/MJ/MINEFID du 06 août 2020 portant réglementation des ventes promotionnelles, soldes, liquidations et autres techniques de vente ;
- Vu le décret n°2016-931/PRES/PM/MINEFID du 03 octobre 2016 portant adoption du Plan national de développement économique et social ;
- Vu le décret n°2011-658/PRES/PM/MS du 19 septembre 2011 portant adoption du Plan national de développement sanitaire ;
- Vu le décret n°2020-0965/PRES/PM/MS/MAAH/MINEFID/MESRSI du 03 juin 2020 portant adoption de la Politique nationale multisectorielle de nutrition 2020-2029 ;
- Vu le décret n°2020-0964/PRES/PM/MS/MAAH/MINEFID/MESRSI du 03 juin 2020 portant adoption du Plan stratégique multisectoriel de nutrition 2020-2024 ;
- Vu le décret n°2018-0911/PRES/PM/MS/MINEFID du 11 octobre 2018 portant approbation des statuts particuliers de l'Agence nationale de régulation pharmaceutique ;
- Vu le décret n°2018-1260/PRES/PM/MCIA/MJDHPC/MINEFID du 31 décembre 2018 portant modalités d'application de la loi n°012-2013/AN du 07 mai 2013 portant régime général des importations et des exportations au Burkina Faso ;
- Vu le décret n°2022-0769/PRES-TRANS/PM/MDICAPME du 14 septembre 2022 portant organisation du Ministère du Développement Industriel, du Commerce, de l'Artisanat et des Petites et Moyennes Entreprises ;
- Vu le décret n°2022-0518/PRES-TRANS/PM/MSHP du 14 septembre 2022 organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique ;
- Vu le décret n°2022-0767/PRES-TRANS/PM/MEFP du 14 septembre 2022 portant organisation du Ministère de l'Economie, des Finances et du Prospective;
- Vu le décret n°2022-0538/PRES-TRANS/PM/MARAH du 25 juillet 2022 portant organisation du Ministère de l'Agriculture, des Ressources Animales et Halieutiques ;
- Vu l'arrêté interministériel n°2015-003/MS/MICA/MARHASA/MEF du 12 août 2015 portant conditions de délivrance des autorisations de mise sur le marché des denrées alimentaires particulières à l'exclusion des compléments alimentaires au Burkina Faso ;
- Vu l'arrêté n°2004-04/MAHRH/MS/MCPEA/MRA du 24 mai 2004 portant création, attributions, composition, organisation et fonctionnement du Comité national du Codex Alimentarius du Burkina Faso, chargé des questions normatives internationales, régionales et nationales sur les aliments et la nutrition selon les prescriptions de la Commission du Codex Alimentarius ;
- Vu le décret le n°2022-0313/PRES-TRANS/PM/MEFP/MSHP/ MARAH/MDICAPME/MGF du 09 juin 2022 portant adoption de la réglementation de la commercialisation des substituts du lait maternel (SLM), des aliments pour nourrissons et jeunes enfants et les ustensiles d'alimentation.

ARRETENT



CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent arrêté, pris en application des dispositions des articles 7, 8 et 13 du décret n°2022-0313/PRES-TRANS/PM/MEFP/MSHP/ MARAH/MDICAPME/MGF du 09 juin 2022 portant adoption de la réglementation de la commercialisation des substituts du lait maternel (SLM), des aliments pour nourrissons et jeunes enfants et les ustensiles d'alimentation, fixe les normes et règles d'emballage, d'étiquetage des substituts du lait maternel, des aliments pour nourrissons et jeunes enfants et des ustensiles d'alimentation destinés à la commercialisation et de gestion de l'information y relative.

Article 2 : Au sens du présent arrêté, on entend par :

- **aliments de complément** : les aliments fabriqués industriellement ou préparés de manière artisanale ou domestique, pouvant convenir comme complément du lait maternel ou des préparations pour nourrisson à partir de l'âge de six mois quand le lait maternel ou les préparations ne suffisent plus pour satisfaire les besoins nutritionnels du nourrisson et du jeune enfant ;
- **allégation de santé** : toute revendication, représentation ou affirmation déclarant, suggérant ou faisant croire qu'il existe un rapport entre un aliment ou un élément constitutif de celui-ci et la santé ;
- **codex alimentarius** : un ensemble de normes alimentaires, de lignes directrices et de codes d'usages adoptés par la Commission du *Codex Alimentarius* pour servir de référence à l'échelle internationale sur la sécurité sanitaire des aliments ;
- **échantillon** : un exemplaire ou une petite quantité d'un produit visé servant à représenter le produit concerné ;
- **établissement de santé** : toute institution ou organisation publique ou privée fournissant des soins de santé, un enseignement de soins de santé ;
- **étiquetage** : tout texte écrit ou imprimé ou toute représentation graphique qui figure sur l'étiquette, accompagne le produit ou est placé à proximité de celui-ci pour en promouvoir la vente ;
- **logo** : l'emblème, le dessin ou les caractères par lesquels un fabricant ou un distributeur s'identifie ;
- **parrainage** : toute aide financière ou en nature à une personne ou à un groupe de personnes ou à une entité, publique ou privée dans le but d'en retirer un bénéfice publicitaire ;
- **préparation de suite** : un produit conçu en tant que substitut du lait maternel destiné à l'alimentation particulière des nourrissons à partir de six mois et constituant une partie liquide du régime alimentaire de cette catégorie de personnes ;
- **préparation pour jeune enfant** : lait ou produit semblable au lait, de formulation industrielle, d'origine animale ou végétale, qui est commercialisé ou autrement représenté comme étant approprié pour l'alimentation de jeunes enfants à partir de 12 mois ;



- **préparation pour nourrisson** : substitut du lait maternel spécialement fabriqué pour satisfaire à lui seul les besoins nutritionnels des nourrissons pendant les six premiers mois de leur vie, jusqu'à l'introduction d'une alimentation complémentaire appropriée ;
- **produit alimentaire pour nourrisson et jeune enfant** : tout aliment ou boisson autres que des préparations pour nourrisson, des préparations de suite et des préparations pour jeunes enfants, de fabrication industrielle, qui sont spécifiquement commercialisés comme appropriés pour l'alimentation des enfants âgés de 6 à 36 mois ;
- **sucette** : une tétine artificielle qui est donnée à sucer aux enfants.

CHAPITRE II : DE L'EMBALLAGE ET DE L'ETIQUETAGE

Article 3 : Les fabricants et distributeurs ne peuvent mettre en vente, ni vendre les préparations pour nourrissons, les préparations de suite, les préparations pour jeunes enfants, les produits alimentaires pour nourrissons et jeunes enfants, si l'emballage ou l'étiquetage ne comporte de façon claire, visible et facile à lire et à comprendre, en français, les informations suivantes :

- le mode de préparation et d'emploi correct du produit visé, en mots et à l'aide de dessins faciles à comprendre ;
- l'âge révolu inscrit en chiffres arabes à partir duquel le produit est recommandé ;
- un avertissement sur les risques pour la santé d'une mauvaise préparation et de l'emploi du produit avant l'âge recommandé ;
- la liste des ingrédients et la déclaration de valeur nutritionnelle conformément aux normes nationales en vigueur ;
- les conditions d'entreposage requises avant et après ouverture de l'emballage, en tenant compte des conditions climatiques du pays où le produit est utilisé ;
- le numéro du lot, la date de fabrication et la date limite de consommation du produit, tenant compte des conditions climatiques et de stockage du pays où le produit est utilisé ;
- la quantité en volume et/ou en poids net ;
- le nom et l'adresse du fabricant et du distributeur dans le pays où le produit est vendu ;
- toutes autres informations utiles prescrites par les normes nationales en vigueur.

Article 4 : L'emballage ou l'étiquetage des préparations pour nourrissons, des préparations de suite et des préparations pour jeunes enfants ne doivent comporter de photographies, de dessins ou d'autres représentations graphiques à l'exception de celles destinées à illustrer le mode d'emploi du produit.

Article 5 : Il est formellement interdit pour tout fabricant ou distributeur de commercialiser une préparation de suite, une préparation pour jeunes enfants ou un produit alimentaire pour nourrissons et jeunes enfants avec un emballage ou étiquetage contenant :

- un texte, une image ou autre représentation qui fait croire que le produit convient aux nourrissons de moins de six mois sans y limiter les références aux étapes de développement clairement atteintes avant six mois, ou l'utilisation de photos de nourrissons semblant être plus jeunes que six mois ;
- un texte, une image ou autre représentation qui idéalise le produit ou qui est susceptible de compromettre ou de décourager l'allaitement maternel ou de faire croire que le produit est équivalent ou supérieur au lait maternel ;
- une recommandation d'alimenter le produit en biberon ou qui promeut l'utilisation du biberon ;
- une approbation ou toute autre chose qui peut être transmise ou interprétée comme une approbation par un professionnel de la santé, une association de professionnels de la santé ou un autre organisme ;
- un élément, y compris mais pas limité aux logos, designs, couleurs symboles ou slogans, semblable à ceux ou celles d'un autre produit visé du même fabricant ou distributeur.

Article 6 : Les étiquettes des préparations pour nourrissons, les préparations de suite et les préparations pour jeunes enfants doivent inclure une inscription comprenant les mentions suivantes :

- « Avis important » ou instruction similaire ;
- la supériorité de l'allaitement maternel et qu'il assure la croissance et le bon développement des nourrissons et des jeunes enfants ;
- l'importance de la poursuite de l'allaitement maternel après l'âge de six mois ;
- le fait que le produit doit être utilisé sur avis d'un agent de santé indépendant qui en aura indiqué la nécessité et expliqué le meilleur mode d'emploi.

Pour les préparations en poudre, mentionner ceci :

- la préparation en poudre n'est pas stérile et peut être contaminée par des microorganismes pathogènes pendant la fabrication ou pendant la préparation ;
- il est nécessaire que le produit soit préparé pour un repas à la fois, en utilisant de l'eau d'abord bouillie puis refroidie à 70 °C au moins et que tout lait non utilisé doit être jeté immédiatement après chaque repas.

Article 7 : L'étiquette des préparations de suite et des préparations pour jeunes enfants doit mentionner obligatoirement que le produit ne doit pas être donné à des enfants de moins de six mois ou utilisé comme source unique de nutrition des nourrissons.

Article 8 : Est prohibée toute mention sur l'étiquette d'un produit visé des mots comme « humanisé », « maternisé » ou tout autre terme similaire en comparaison au lait maternel.

Article 9 : Est prohibée sur l'étiquette d'un produit visé toute allégation nutritionnelle ou de santé.

Article 10 : Les étiquettes des laits concentrés sucrés ou non, laits évaporés, écrémés, demi-écrémés, entiers en poudre ou liquides doivent comporter la mise en garde suivante : « **ce produit ne doit jamais être donné à des nourrissons de moins de six mois** ».

Aucun dosage pour préparation de biberon ne doit figurer sur l'étiquette de ces produits.

Article 11 : Un fabricant ou un distributeur ne peut commercialiser une préparation de suite, une préparation pour jeunes enfants ou un produit alimentaire pour nourrisson et jeune enfant, à moins que l'étiquette ne contienne une déclaration indiquant qu'il est important de poursuivre l'allaitement maternel jusqu'à l'âge de deux ans ou plus et de ne pas recourir à une alimentation complémentaire avant l'âge de six mois.

CHAPITRE III : DE LA PROMOTION DES PRODUITS

Article 12 : Il est interdit à un fabricant ou un distributeur, directement ou par l'entremise d'une tierce personne agissant pour son compte, toute forme de promotion commerciale des préparations pour nourrissons, des préparations de suite, des préparations pour jeune enfant, de tout autre produit, commercialisé ou autrement présenté comme approprié pour alimenter un nourrisson jusqu'à l'âge de six mois et des biberons, des tétines, des sucettes, des tasses à bec et tout autre produit du même genre. On entend par promotion commerciale, sans s'y limiter :

- la publicité ;
- les techniques de vente tels que les étalages spéciaux, bons de réduction, primes, ristournes, ventes spéciales, ventes à perte, ventes couplées, prix ou cadeaux ;
- la remise des échantillons ;
- le contact ou la sollicitation de contact direct par le personnel d'un fabricant ou d'un distributeur avec les femmes enceintes ou les mères allaitantes, les parents de nourrissons ou de jeunes enfants ou les membres de leurs familles, ainsi qu'avec les agents sociaux et les agents de santé.

Article 13 : Il est interdit à un fabricant ou un distributeur, directement ou par l'entremise d'une tierce personne agissant pour son compte, de promouvoir un produit alimentaire pour nourrisson et jeune enfant sans

expliquer qu'il est important de poursuivre l'allaitement maternel jusqu'à l'âge de deux ans ou plus et de ne pas recourir à une alimentation complémentaire avant l'âge de six mois.

Article 14 : Les messages utilisés pour la promotion des produits alimentaires pour nourrissons et jeunes enfants ne doivent ni comprendre une image, un texte ou un quelconque élément laissant supposer une utilisation chez les nourrissons de moins de six mois, y compris la référence à des étapes et phases de croissance ni recommander ou promouvoir l'alimentation au biberon.

Article 15 : Les messages publicitaires, sous quelles que formes que ce soit, pour les produits alimentaires pour nourrissons et jeunes enfants sont soumis obligatoirement à l'autorisation du Ministre chargé de la santé.

Article 16 : Il est interdit aux fabricants et aux distributeurs de donner ou distribuer du matériel d'information et d'éducation concernant l'alimentation des nourrissons et des jeunes enfants ou d'exercer des activités d'éducation en matière d'alimentation des nourrissons et des jeunes enfants, sauf dans les cas prévus à l'article 23 ci-dessous.

Article 17 : Il est interdit aux fabricants et aux distributeurs d'utiliser un établissement de santé public ou privé ou tout autre établissement de soins et de prise en charge alimentaire et nutritionnelle des nourrissons et des jeunes enfants, en l'occurrence les pouponnières, les crèches et les Centres d'éveil et d'éducation préscolaire (CEEP) pour la promotion d'un produit visé.

Article 18 : Il est interdit aux fabricants et aux distributeurs de donner ou de distribuer du matériel ou des services dans les établissements de santé ou dans les pouponnières, les crèches et les CEEP.

Article 19 : Il est interdit aux fabricants et aux distributeurs de donner ou de distribuer gratuitement ou de subventionner des quantités de produits visés, à quelque niveau que ce soit du système de soins de santé ou dans les pouponnières, les crèches et les CEEP.

Article 20 : Il est interdit aux fabricants et aux distributeurs d'offrir ou de donner une prestation financière ou autre, de quelle que valeur que ce soit, à un agent de santé ou à une association d'agents de santé.

Article 21 : Il est interdit aux fabricants et aux distributeurs de parrainer, financer ou organiser des réunions, des conférences et des sessions de formation des agents de santé.

CHAPITRE IV : DE L'INFORMATION ET DE L'EDUCATION

Article 22 : Tout matériel à but d'information et d'éducation traitant de l'alimentation des nourrissons et/ou des jeunes enfants, sur support écrit ou audio-visuel ne doit :

- contenir que des informations exactes, à jour et ne pas utiliser d'images ou de textes de nature à encourager l'allaitement artificielle, l'usage du biberon ou à décourager l'allaitement ;
- être rédigé qu'en français ou en langues nationales ;

- pas donner l'impression ou faire croire qu'un produit visé est équivalent, comparable ou supérieur au lait maternel ou à l'allaitement ;
- pas porter la marque ou logo d'un produit visé, d'un fabricant ou d'un distributeur d'un produit visé. Cette disposition ne s'applique pas à l'information donnée aux professionnels de la santé concernant les produits visés aux termes de l'article 24 du présent arrêté.

Par ailleurs, ce matériel doit expliquer de façon claire et visible chacun des éléments énoncés ci-après :

- les avantages et la supériorité de l'allaitement maternel ;
- les bienfaits de l'allaitement exclusif jusqu'à l'âge de six mois et la poursuite de l'allaitement jusqu'à l'âge de deux ans ou plus, complété par d'autres aliments ;
- comment se préparer à l'allaitement exclusif et à la poursuite de l'allaitement jusqu'à l'âge de deux ans ou plus ;
- pourquoi il est difficile de revenir sur la décision de ne pas allaiter ;
- l'importance de l'introduction des aliments de complément à partir de l'âge de six mois ;
- comment et pourquoi toute alimentation au biberon, ou l'introduction précoce d'aliments de complément, nuit à l'allaitement ;
- qu'il est facile de préparer les aliments de complément à la maison, en utilisant des produits locaux.

Article 23 : Lorsque le matériel mentionné à l'article 22 traite de l'alimentation avec des préparations pour nourrissons, des préparations de suite, ou des préparations pour jeunes enfants, il doit également :

- inclure les instructions pour une bonne préparation et utilisation du produit, y compris pour le nettoyage et la stérilisation des ustensiles ;
- expliquer comment nourrir un nourrisson à la tasse ;
- mentionner les risques pour la santé de l'alimentation au biberon et d'une mauvaise préparation du produit ;
- expliquer que la préparation en poudre n'est pas stérile et peut être contaminée par des microorganismes pathogènes pendant la fabrication ou peut être contaminé pendant la préparation ;
- expliquer qu'il est nécessaire que le produit soit préparé pour un repas à la fois, en utilisant de l'eau d'abord bouillie puis refroidie à 70 ° C au moins ;
- expliquer que tout lait non utilisé doit être jeté immédiatement après chaque repas ;
- expliquer le prix de revient approximatif de l'emploi du produit pour alimenter un nourrisson en fonction des quantités recommandées.

Article 24 : Les fabricants et les distributeurs peuvent fournir aux professionnels de la santé des informations concernant les produits visés à condition que celles-ci :

- ne portent que sur les aspects scientifiques et les faits ayant trait aux caractéristiques techniques et aux méthodes d'emploi des produits visés ;
- fournissent les références aux études scientifiques publiées pour justifier toute affirmation d'un lien entre le produit ou un de ses constituants et la santé, la croissance ou le développement ;
- soient conformes aux articles 22 et 23 du présent arrêté.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 25 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires fixant les normes et règles d'emballage, d'étiquetage, de promotion des substituts du lait maternel, des aliments pour nourrissons et jeunes enfants et des ustensiles d'alimentation destinés à la commercialisation et de gestion de l'information y relative.

Article 26 : Les Secrétaires Généraux du Ministère du Développement Industriel, du Commerce, de l'Artisanat et des Petites et Moyennes Entreprises, du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique, du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Prospective et du Ministère de l'Agriculture, des Ressources Animales et Halieutiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature.

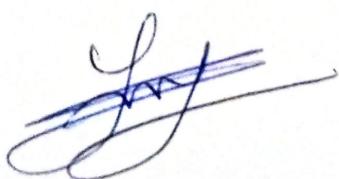
Ampliations

- Premier Ministre/ATCR ;
- Structures/institutions concernées.

Le Ministre du Développement Industriel, du Commerce, de l'Artisanat et des Petites et Moyennes Entreprises



Le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Prospective

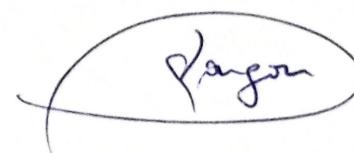


Aboubakar NACANABO
Chevalier de l'Ordre du Mérite
de l'Economie et des finances

Ouagadougou, le

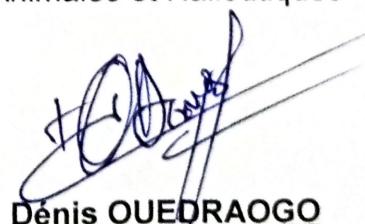
02 MARS 2023

Le Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique



Robert Lucien Jean Claude KARGOUGOU
Chevalier de l'Ordre National

Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources Animales et Halieutiques



Denis OUEDRAOGO
Chevalier de l'Ordre de l'Etalon